



Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly

Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par l'appareil administratif de la municipalité

Directive prise en vertu de l'article 29.18 de la charte de la langue française

DIRECTIVE DE LA LANGUE FRANÇAISE RELATIVE A L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE

1. CONTEXTE

Le 1er juin 2022, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français a été sanctionnée et a ainsi modifié la Charte de la langue française (CLF). La Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités.

La Politique linguistique de l'État (PLE) est entrée en vigueur le 1er juin 2023.

Le Règlement sur la langue de l'Administration (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

Conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans. En tant qu'organisme municipal, la Ville de Saint-Antoine-de-Tilly fait partie de l'Administration.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à tous les employés et élus de la Ville de Saint-Antoine -de-Tilly qui entendent utiliser une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues à l'Annexe 1 – Liste des exceptions, et ce, dans l'exercice de leurs fonctions (ci-après collectivement désignés « la Ville »).

3. OBJECTIF

La directive a pour objectif d'assurer une cohérence des pratiques au sein de l'administration, d'assurer une conformité relativement à leur devoir d'exemplarité de préciser les situations et les circonstances dans lesquelles

l'utilisation d'une autre langue que le français est permis et d'informer la Ville des règles à respecter avant d'utiliser une autre langue que le français.

4. PRINCIPE

La Ville utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales, sous réserve des situations décrites à l'annexe 1, où elle peut utiliser une autre langue que le français. Quand elle utilise une autre langue que le français, la Ville doit s'assurer à la fois : - qu'elle est dans une situation exceptionnelle prévue au cadre de référence ; - qu'elle a pris tous les moyens raisonnables pour utiliser exclusivement le français. Même lorsque la Ville peut utiliser une autre langue en vertu des exceptions, elle doit toujours privilégier l'emploi exclusif du français dès qu'elle l'estime possible.

5. MISE A JOUR DE LA DIRECTIVE

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (3) ans.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur lors de son adoption par le conseil.

ANNEXE 1

LISTE DES EXCEPTIONS APPLICABLES À LA VILLE DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

Liste des exceptions prévues à la Charte de la Langue française et aux règlements d'application.

– CLF 22.3 L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la santé ou la sécurité publique l'exige. .

– CLF 22.3 L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

– CLF 22.3 L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services touristiques.

-CLF 22 L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsque la santé ou la santé publique l'exigent

– CLF 21 RLA 4(1) L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.

– CLF 21 RLA 4(6) L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque l'organisme contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec.